

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures pour encadrer les travaux de rabattement de la nappe superficielle en vue de la création d'un bassin de retenue enterré au nord-est du site exploité par la société
STMicroelectronics
10 rue Thalès de Millet à Tours**

SAIPP/BE n° 21 211

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les nomenclatures ICPE et IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18938 bis du 11 mars 2011 modifié par arrêtés complémentaires des 16 mai 2012, 22 octobre 2012 et 15 janvier 2014 ;

Vu le dossier de porter relatif à la modification de la défense extérieure contre l'incendie transmis au préfet en date du 17 avril 2023 ;

Vu le dossier relatif au rabattement de nappe en phase chantier pour apporter les éléments d'appréciation nécessaires quant aux enjeux spécifiques Loi sur l'eau durant les travaux de création d'un bassin enterré transmis au préfet en date du 27 février 2023 et complété le 24 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (service Eau et Ressources Naturelles) en date du 25 mai 2023 ;

Vu la convention de rejets signée avec la Métropole de Tours en date du 9 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2023;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 20 juin 2023 ;

Considérant la demande de création d'un bassin de retenue enterré au Nord-Est du site est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable susvisé de la DDT37 sous réserve du respect par l'exploitant de certaines dispositions spécifiques pour limiter les risques durant les travaux de rabattement de la nappe libres des calcaires de Touraine ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant par courrier et courriel du 20 juin 2023 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courrier/courriel du 23 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société STMicroelectronics, dont le siège social est situé 10 rue Thalès de Millet 37000 TOURS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées 10, rue Thalès de Millet 37000 TOURS, relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, et à modifier celles-ci selon les modalités décrites dans les dossiers susvisés associés à la mise en place d'un bassin de retenue.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes, opposables durant la phase de travaux de rabattement de la nappe interceptée (nappe libre des calcaires de Touraine) :

Article 2 :

Chaque puits sera équipé d'un massif filtrant en gravier calibré sur toute sa hauteur.

Un bac de décantation NEPHROS comportant 4 zones de décantation sera mis en place pour traiter l'ensemble des eaux de pompage.

Le volume maximal d'eau rejeté dans le réseau d'eaux usées, dans le cadre de la réalisation des travaux, est limité à 25 000 m³, lissé sur une période de 14 semaines consécutives, en période de basses eaux, soit un débit maximal de 11 m³/h .

En sortie du bac de décantation et jusqu'à un débit de pompage de 11 m³/h, les eaux seront dirigées dans le réseau d'eaux usées. En cas de débit de pompage supérieur à 11 m³/h, le surplus pourra être envoyé dans le réseau d'eaux pluviales.

Des mesures hebdomadaires du rejet en sortie du bac de décantation seront réalisées a minima sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Azote Kjeldahl et Phosphore total.

Un débitmètre sera mis en place via le décanteur NEPHROS pour contrôler l'ensemble du débit pompé durant la phase chantier.

Un débitmètre devra également être installé pour comptabiliser les rejets qui iront dans le réseau d'eaux usées et ceux qui iront dans le réseau d'eaux pluviales.

A leur demande, les résultats des analyses et des volumes prélevés devront être transmis aux services de l'État (UiD DREAL et DDT).

Une mesure de la qualité de l'eau de la nappe sera réalisée à la fin de chantier. Les résultats de cette mesure sera comparée avec ceux associés à l'état initial.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
15 RUE BERNARD PALISSY
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Tours et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tours pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et monsieur le maire de la commune de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER